

REFUS DE PROROGATION DE CERTIFICAT
D'URBANISME
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N°URBA-2026016

Références Dossier :	CU 027 049 24 Z0136 - Demande déposée le 16/01/2026	
Par :	SCP LEBEAUT LECA	
Demeurant :	6 Rue Lobrot – BP 20801 27308 BERNAY	
Représenté par :	Maître Aurélie ALCAZAR	
Sur un terrain sis :	Chemin de la Fresnaie - Granchain 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ	
Cadastré :	49 296 C 64	Superficie du terrain : 3578 m ²
Opération projetée :	Construction d'une maison d'habitation	

Objet de la demande initiale : CU opérationnel

LE MAIRE de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la demande de prorogation présentée le 16/01/2026 par Monsieur et Madame Thierry MERLETTE demeurant 520 Impasse de la Golterie – Granchain à Mesnil en Ouche,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 410-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,
Vu le certificat d'urbanisme CU 027 049 24 Z0136 délivré le 14/10/2024,

Considérant que l'article R.410-17 du Code de l'urbanisme offre la possibilité de proroger un certificat d'urbanisme à la condition que la demande soit présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme dont il est demandé la prorogation ;

Considérant que le certificat d'urbanisme dont il est demandé la prorogation est valide jusqu'au 12/03/2026 et que sa demande de prorogation n'a été adressé à la Commune que le 16/01/2026, soit moins de deux mois avant la fin de sa durée de validité ;

ARRETE

Article unique : La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est **REFUSEE**.

PAR DÉLÉGATION

Fait à MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 09 février 2026.

Christelle MONNIER

Jean-Louis MADELON

1er Adjoint au Maire



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).